

Ma fiche de paie déchryptée par FO

Entreprise X

141 avenue du Président Wilson - 75022 PARIS

Siret/Siren : 000 000 000 00001

Code Naf : 96.02A

Emploi : Secrétaire de direction

Statut professionnel : Employé

PQ : Coef. 230

Convention collective : CCN de la coiffure IDCC 2596

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Mai 2026

Madame Alexandra Dupont

8 rue du docteur Necker

94300 Vincennes

ÉLÉMENTS DE PAIE		Base	Taux	Part salarié	Part employeur
Salaire de base		valeur	valeur		
Heures supplémentaires		valeur	valeur		
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES		Base	Taux	Part salarié	Part employeur
Santé					
Sécurité Sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès		valeur	valeur	valeur	valeur
Complémentaire garanties frais de santé obligatoire		valeur	—	—	valeur
Accidents du travail – Maladies professionnelles					
Retraite					
Sécurité sociale vieillesse plafonnée		valeur	valeur	valeur	valeur
Sécurité sociale vieillesse déplafonnée		valeur	valeur	valeur	valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T1		valeur	valeur	—	valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T2		valeur	—	—	valeur
Famille					
Assurance chômage		valeur	valeur	valeur	valeur
Apec		valeur	valeur	valeur	valeur
—		—	—	—	—
Autres charges dues par l'employeur					
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective		valeur	valeur	valeur	valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		valeur	valeur	valeur	—
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		valeur	valeur	valeur	—
CSG/CRDS sur les revenus non imposables		valeur	valeur	valeur	—
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES				valeur	valeur
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS					valeur
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES FACULTATIVES		Base	Taux	Salaire	Part employeur
Prévoyance, Incapacité, Invalidité, Décès, Autres		valeur	valeur	valeur	valeur
Retraite supplémentaire		valeur	valeur	valeur	valeur
MONTANT NET SOCIAL				valeur	
REMBOURSEMENTS ET DÉDUCTIONS DIVERSES		Base	Taux	Salaire	Part employeur
Frais de transports		valeur	valeur	valeur	valeur
Titres-restaurant		valeur	valeur	valeur	valeur
Autres		valeur	valeur	valeur	valeur
MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				valeur	
IMPÔT SUR LE REVENU		Base	Taux	Salaire	Part employeur
Montant net imposable				valeur	valeur
Montant net HC/HS/RTT exonérées				valeur	valeur
IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE		valeur	valeur	valeur	valeur

Mensuel	Heures	Heures suppl.	Brut	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût global	Total versé	Allég.
	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur
Annuel	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	Coût global	valeur	valeur

Congés N-1		Congés N		Net payé : valeur											
Acquis	30.00	12.50													
Pris	16.00														
Solde	14.00	12.50													

Paielement le 28/05/2026 par virement

Dans votre intérêt, et pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée. Informations complémentaires : [www.securite-public.fr](#)

FO

DÉCRYPTAGE

1 **Entreprise X**
141 avenue du Président Wilson - 75022 PARIS
Siret/Siren : 000 000 000 00001 Code Naf : 96.02A

Emploi : **Secrétaire de direction**
Statut professionnel : **Employé** PQ : Coef. 230

3 Convention collective : CCN de la coiffure IDCC 2596

BULLETIN DE SALAIRE

2 Période : Mai 2026

Madame Alexandra Dupont
8 rue du docteur Necker
94300 Vincennes

4	ÉLÉMENTS DE PAIE	Base	Taux	Part salarié	Part employeur
	Salaire de base	valeur	valeur		
	Heures supplémentaires	valeur	valeur		
5	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	Base	Taux	Part salarié	Part employeur
	Santé				
	Sécurité Sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès	valeur	valeur	valeur	valeur
	Complémentaire garanties frais de santé obligatoire	valeur	valeur	valeur	valeur
	Accidents du travail – Maladies professionnelles				
	Retraite				
	Sécurité sociale vieillesse plafonnée	valeur	valeur	valeur	valeur
	Sécurité sociale vieillesse déplafonnée	valeur	valeur	valeur	valeur
	Retraite complémentaire, CEG et CET T1	valeur	valeur	valeur	valeur
	Retraite complémentaire, CEG et CET T2	valeur	—	—	valeur
	Famille				
	Assurance chômage	valeur	valeur	valeur	valeur
	<i>Apec</i>	valeur	valeur	valeur	valeur
	Autres charges dues par l'employeur	—	—	—	valeur
	Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective	valeur	valeur	valeur	valeur
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	—
	CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	valeur	valeur	valeur	—
	CSG/CRDS sur les revenus non imposables	valeur	valeur	valeur	—
	TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES			valeur	valeur
6	EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			valeur	
	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES FACULTATIVES	Base	Taux	Salarié	Employeur
	Prévoyance, Incapacité, Invalidité, Décès, Autres	valeur	valeur	valeur	valeur
	Retraite supplémentaire	valeur	valeur	valeur	valeur
7	MONTANT NET SOCIAL			valeur	
8	REMBOURSEMENTS ET DÉDUCTIONS DIVERSES	Base	Taux	Salarié	Employeur
	Frais de transports	valeur	valeur	valeur	valeur
	Titres-restaurant	valeur	valeur	valeur	valeur
	Autres	valeur	valeur	valeur	valeur
9	MONTANT NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU			valeur	
	IMPÔT SUR LE REVENU	Base	Taux	Salarié	Cumul annuel
	Montant net imposable			valeur	valeur
	Montant net HC/HS/RTT exonérées			valeur	valeur
	IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE	valeur	valeur	valeur	valeur

10	Heures	Heures suppl.	Brut	Plafond S.S.	Net imposable	Ch. patronales	Coût global	Total versé	Allègements
Mensuel	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur
Annuel	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	valeur	Coût global	valeur	valeur

	Congés N-1	Congés N
Acquis	30.00	12.50
Pris	16.00	
Solde	14.00	12.50

11 Net payé : valeur

Paiement le 28/05/2026 par virement

13 Dans votre intérêt, et pour faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée. Informations complémentaires : www.service-public.fr

- 1 **Identification de l'employeur** : nom, adresse de l'entreprise ou le cas échéant de l'établissement, code APE ou NAF et numéro Siret **et du salarié** : nom, emploi occupé, niveau ou coefficient hiérarchique.
- 2 **Période concernée et nombre d'heures travaillées** : heures payées et taux majorés ou non, nature et volume du forfait pour les salariés au forfait.
La durée légale mensuelle d'un salarié à temps plein est de 151,67 heures soit :
$$\frac{35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines}}{12 \text{ mois}}$$
- 3 **Convention collective de branche** : *votre salaire doit être au moins égal aux salaires minima prévus par cette convention, déterminée en fonction de l'activité principale de l'entreprise.*
À défaut de convention collective, le bulletin de paie doit mentionner la référence au Code du travail pour la durée des congés payés et du préavis.
- 4 **Rémunération brute** : il s'agit des sommes soumises à cotisations, tels que le salaire de base, les accessoires de salaire (primes, indemnités, avantages en nature, etc.) et le cas échéant, indemnités de congés payés.
Ce montant est parfois différent du montant de l'assiette des cotisations sociales en cas d'assiettes ou cotisations forfaitaires ou de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels.
- 5 **Cotisations et contributions sociales** : il s'agit du montant, assiette et taux des différentes cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur et du salarié avant déduction des exonérations et exemptions.
- 6 **Montant des exonérations et exemptions** de cotisations et contributions sociales.
- 7 **Montant net social (MNS), à compter du 1^{er} juillet 2023** : revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires que les bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité devront déclarer pour calculer leurs prestations.
- 8 **Autres versements et retenues** tels que la prise en charge des frais de transport domicile-travail.
- 9 **Salaire net avant prélèvement à la source** : somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de prélèvement à la source des impôts sur le revenu.
- 10 **Montant total versé par l'employeur** : le bulletin de paie présente un récapitulatif clair des totaux des cotisations salariales et patronales ainsi que des allègements de cotisations patronales versés sur le mois et sur l'année.
- 11 **Salaire net après prélèvement à la source** : l'employeur applique le taux de prélèvement qui lui a été transmis par l'administration fiscale.
- 12 **Date de paiement**
- 13 **Mentions finales** : indication de la rubrique dédiée à la fiche de paie sur le portail www.service-public.fr et mention incitant le salarié à conserver la fiche de paie sans limitation de durée.



Mentions interdites !

L'exercice du droit de grève ou des fonctions de représentant du personnel ne doivent pas figurer sur la fiche de paie.



LES COTISATIONS SOCIALES

UN SALAIRE DIFFÉRÉ INDISPENSABLE POUR VOUS PROTÉGER VOUS ET VOTRE FAMILLE

Notre système de protection sociale est financé par des « cotisations ». Chaque cotisation sert au financement d'un risque social défini (maladie, perte d'emploi, etc.). Partagées entre l'employeur et le salarié, elles sont versées directement par l'employeur aux organismes sociaux. Essentielles, **elles permettent aux salariés de bénéficier d'une protection sociale complète contre les risques sociaux**. Il s'agit d'un véritable « salaire différé ». **Ce que le salarié ne touche pas aujourd'hui, il le touchera demain !**

Depuis janvier 2018, toutes les entreprises ont l'obligation de mettre à disposition de leurs salariés une fiche de paie « simplifiée » dans laquelle **les cotisations sont regroupées autour de cinq grandes rubriques**. Une sixième rubrique intitulée « Autres cotisations dues par l'employeur » liste les autres contributions exclusivement à la charge de l'employeur, telle que la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL), dont le taux varie en fonction de la taille de l'entreprise.

SANTÉ

Les cotisations Sécurité sociale – Maladie Maternité Invalidité Décès financent **les prestations versées par le régime général de Sécurité sociale en nature** (remboursements de médicaments, frais de transport médical, accessoires de pharmacie, etc.) **et en espèces** (indemnités journalières versées par la Sécurité sociale en cas de maladie, accident du travail ou encore incapacité totale de travail). La cotisation d'assurance décès est incluse dans la cotisation d'assurance maladie-maternité-invalidité. Elle permet le versement aux ayants droit d'un capital-décès.

La Complémentaire santé est un contrat proposé par une mutuelle, une assurance santé ou une institution de prévoyance permettant d'obtenir **un complément de remboursement des dépenses de santé prises en charge par la Sécurité sociale**. Depuis 2016, l'employeur a l'obligation de proposer une complémentaire santé d'entreprise à tous ses salariés et de prendre en charge 50 % de la cotisation.

Les cotisations de la complémentaire Incapacité Invalidité Décès relèvent du régime de « prévoyance ». Contrairement à la complémentaire santé, la mise en place d'un régime de prévoyance **n'est pas obligatoire**. La seule obligation pour l'employeur est de cotiser au taux de 1,50 % pour les cadres.

RETRAITE

L'**assurance vieillesse** constitue le **régime de retraite de base des salariés**.

Les **cotisations de retraite complémentaire (Agirc-Arrco)** complètent la retraite de base de la Sécurité sociale et sont obligatoires pour les salariés du privé. **L'employeur verse 60 % et le salarié 40 %**.

Les **cotisations liées à la retraite supplémentaire** permettent de compléter la retraite du salarié en plus de la pension prévue au titre du régime général (Sécurité sociale) et du régime complémentaire (Agirc-Arrco). La mise en place de ce dispositif d'épargne retraite supplémentaire **n'est pas obligatoire** mais un grand nombre d'employeurs le met en place via des plans d'épargne retraite (PER).

ACCIDENTS DU TRAVAIL MALADIES PROFESSIONNELLES

Cette cotisation couvre **les risques d'accidents du travail, les maladies professionnelles** (contractées du fait de l'activité professionnelle) et **les accidents de trajet**.

Son taux est fixé par la Carsat (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) en fonction de l'activité principale de l'entreprise. Plus la taille de l'entreprise augmente, plus le taux est individualisé et repose sur les résultats de l'établissement en matière de sinistralité.

ASSURANCE CHÔMAGE

Ces différentes cotisations financent **l'assurance chômage** (Pôle emploi), **l'AGS** (le régime de la garantie des salaires) et **l'Apec** (l'Association pour l'emploi des cadres).

FAMILLE

Cette cotisation est destinée **au financement des prestations versées par les Caisses d'allocations familiales** (CAF) et notamment les allocations familiales.

LES TAUX DE COTISATIONS⁽¹⁾

Risques	Sur la totalité de la rémunération		Dans la limite du plafond	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ⁽²⁾ et contribution solidarité autonomie (CSA)	7,30 %			
Cotisation salariale maladie supplémentaire dans les départements d'Alsace et de Moselle		1,30 %		
Assurance vieillesse	2,11 %	0,40 %	8,55 %	6,90 %
Allocations familiales ⁽³⁾	3,45 %			
Contribution au dialogue social	0,016 %			
Accidents du travail	Notifié par la Carsat			
CSG (Contribution sociale généralisée) imposable		2,40 %	Sur 98,25 % du salaire brut	
CSG (Contribution sociale généralisée) non imposable		6,80 %		
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)		0,50 %		
Fonds national d'aide au logement (Fnal) (50 salariés et +)	0,50 %			
Fonds national d'aide au logement (Fnal) (moins de 50 salariés)			0,10 %	
Contribution assurance chômage	4,00 %		Dans la limite de 4 plafonds	
Cotisations AGS ⁽⁴⁾	0,25 %			
Forfait social ⁽⁵⁾	20 %			
Contribution formation professionnelle (moins de 11 salariés)	0,55 %			
Contribution formation professionnelle (11 salariés et plus)	1 %			
Contribution CPF-CDD	1 %			
Taxe d'apprentissage - part principale	0,59 %			
Taxe d'apprentissage - solde	0,09 %			

⁽¹⁾ Montants au 1^{er} mai 2026.

⁽²⁾ Pour les employeurs non éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « *d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès* » est fixé à 13 % pour les salariés dont la rémunération excède 2,25 Smic.

⁽³⁾ Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « *allocations familiales* » est fixé à 3,45 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,3 fois Smic. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

⁽⁴⁾ L'association pour la gestion du régime de Garantie des créances des salariés permet de garantir le paiement des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnité de rupture...) en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

⁽⁵⁾ Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur. Sauf exception, elle est prélevée sur les rémunérations et primes non soumises aux cotisations et contributions sociales mais imposées à la CSG.

LA FICHE DE PAIE

UN DOCUMENT ESSENTIEL POUR COMPRENDRE ET FAIRE VALOIR VOS DROITS



La remise d'une fiche de paie au moment du règlement du salaire est obligatoire pour tout salarié. L'employeur se soustrayant à cette obligation se rend coupable de dissimulation d'emploi salarié.

L'employeur n'est pas tenu d'envoyer la fiche de paie à votre domicile. Il peut également vous la remettre en main propre dans les locaux de l'entreprise. Néanmoins, **depuis 2017, la dématérialisation de la fiche de paie est devenue le principe et le format papier l'exception**, sauf en cas de désaccord du salarié. Il doit alors le signaler à l'employeur, préalablement ou postérieurement à la première émission d'un bulletin de paie sous forme électronique.

L'employeur doit conserver dans les locaux de l'entreprise un double de la fiche de paie (sous forme papier ou électronique) pendant une durée de cinq ans. Au-delà de ces cinq années, les fiches de paie peuvent ne plus être accessibles directement dans l'entreprise mais elles doivent alors être **conservées sous forme électronique pendant une durée de 50 ans à compter de leur émission, ou jusqu'à ce que le salarié ait atteint l'âge de 69 ans augmenté de 6 ans, soit 75 ans.**

Conservez-bien vos fiches de paie, sans limitation de durée, car elles peuvent constituer un élément de preuve de l'existence du contrat de travail et vous être utiles pour justifier vos droits à la retraite. Elles ne constituent cependant pas une présomption de paiement du salaire.

En cas de contestation des sommes perçues, vous avez la possibilité d'agir en justice devant **le Conseil de prud'hommes pendant trois ans.**

LIENS UTILES

- Montant du Smic : www.service-public.fr – Rubrique « Smic (salaire minimum de croissance) »
- Montant des minima conventionnels : www.legifrance.gouv.fr – Rubrique « Accords de branche et conventions collectives »
- Montant net social et droits sociaux : www.mesdroitssociaux.gouv.fr – Rubrique « Le montant net social »
- Complémentaire santé obligatoire : www.economie.gouv.fr – Rubrique « Complémentaire santé d'entreprise (mutuelle santé) »
- Épargne retraite supplémentaire : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr> – Rubrique « Les dispositifs d'épargne retraite supplémentaire »